

Repères, Avril, 2024

Alexandre BARIL-FURINO* et Arielle REEVES-BRETON*

Commentaire sur la décision Services Ricova inc. c. Ville de Montréal – Quand l'erreur inexcusable devient excusable lorsque le contractant manque à son obligation de bonne foi

Indexation

MUNICIPAL ; CONTRAT ; APPEL D'OFFRES ; **OBLIGATIONS** ; CONTRAT ; PRINCIPES FONDAMENTAUX ; BONNE FOI ; OBLIGATION D'INFORMATION ; FORMATION ; CONSENTEMENT ; VICES ; ERREUR INEXCUSABLE ; DOL

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[A. La Ville était-elle de bonne foi lorsqu'elle a octroyé le contrat à Ricova ?](#)

[B. La Ville a-t-elle respecté son obligation de bonne foi une fois qu'elle a été avisée de l'erreur de Ricova ?](#)

[C. Si la Ville n'a pas agi de bonne foi soit à la naissance, lors de l'exécution ou à la terminaison du contrat, quelle est la conséquence ?](#)

[III– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteurs commentent cette décision dans laquelle la Cour supérieure se penche sur la notion d'erreur inexcusable commise dans le cadre d'appels d'offres et du manquement à l'obligation de bonne foi du donneur d'ouvrage pendant l'exécution du contrat octroyé dans le cadre de l'appel d'offres.

INTRODUCTION

Le consentement peut être vicié par l'erreur et cette erreur peut être excusable ou inexcusable. Une erreur inexcusable ne vicie pas le consentement, à moins qu'elle ne soit induite par le dol ou lorsque l'autre contractant manque à son obligation de bonne foi.

Dans la décision *Services Ricova inc. c. Ville de Montréal*¹, la Cour supérieure a notamment conclu que la Ville a manqué à son obligation de bonne foi envers Services Ricova inc. pendant la durée d'exécution du contrat, de sorte que l'erreur inexcusable de cette dernière devenait excusable et ne faisait pas obstacle à sa réclamation.

Cette décision rappelle également les principes juridiques applicables concernant la formation des contrats en matière d'appel d'offres et l'obligation de bonne foi dans la naissance et l'exécution d'un contrat.

I– LES FAITS

Le 27 mars 2017, la Ville de Montréal (la « Ville ») procède à un appel d'offres public pour la collecte et le transport de matières recyclables dans cinq arrondissements, dont l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (« CDN-NDG »).

Peu de temps après l'émission de l'appel d'offres, la Ville constate qu'elle a commis une erreur dans l'annexe des documents d'appels d'offres qui fait état du portrait de l'arrondissement CDN-NDG, puisque cette annexe fait plutôt état du portrait de l'arrondissement de Lasalle, qui prévoit un nombre de portes desservies, un tonnage annuel et un nombre moyen de camions moindres que pour l'arrondissement CDN-NDG. Le 30 mars 2017, la Ville émet l'Addenda No. 1 qui contient le bon portrait de l'arrondissement CDN-NDG.

Le 18 avril 2017, Services Ricova inc. (« Ricova ») dépose sa soumission pour quatre des cinq arrondissements, incluant l'arrondissement CDN-NDG. Ricova fait ses calculs sur la base des documents de soumission originaux et ne tient pas compte de l'Addenda No. 1.

Le 27 avril 2017, la Ville publie le résultat de l'appel d'offres. Le prix de la soumission de Ricova est beaucoup plus bas que

celui des autres soumissionnaires. Le contrat lui est octroyé (le « contrat »).

Lorsque Ricova commence à exécuter le contrat, elle constate rapidement qu'elle éprouve des difficultés et que le nombre de camions assignés ne suffit pas à la tâche.

En janvier 2018, après des discussions entre la Ville et Ricova, ceux-ci conviennent que la Ville lancera un nouvel appel d'offres.

Le 8 février 2018, Ricova résilie le contrat. La Ville insiste pour que Ricova continue à exécuter le contrat jusqu'à la date de début du contrat par le nouvel entrepreneur suite au nouvel appel d'offres, ce que Ricova accepte.

Le 11 avril 2018, la Ville lance un nouvel appel d'offres.

Ricova a de plus en plus de difficulté à fournir un service adéquat. L'arrondissement CDN-NDG impose des pénalités pour des collectes en retard ou non effectuées le jour même. En juillet 2018, la Ville fait appel à ses cols bleus pour voir au ramassage des matières recyclables que Ricova n'arrive pas à traiter. La Ville octroie un contrat temporaire en attendant que le conseil municipal approuve le nouveau contrat.

Le 21 août 2018, à la suite du nouvel appel d'offres, la Ville résilie le contrat et octroie un nouveau contrat à une autre entreprise.

La Ville retient des sommes dues à Ricova, représentant les dommages causés par sa résiliation unilatérale du contrat par Ricova.

Ricova réclame donc 1 268 328 \$ à la Ville, représentant le remboursement des pénalités imposées, les sommes perçues pour les services rendus par les cols bleus, le remboursement du cautionnement d'exécution ainsi que la somme retenue par la Ville représentant la différence entre le prix du contrat et le prix soumis par l'entreprise ayant obtenu le contrat à la suite du nouvel appel d'offres.

II- LA DÉCISION

A. La Ville était-elle de bonne foi lorsqu'elle a octroyé le contrat à Ricova ?

La Cour rappelle d'abord que toute entente contractuelle présuppose un échange de consentement libre et éclairé². Le consentement peut être vicié par l'erreur³ et cette erreur peut être excusable ou inexcusable. Une erreur inexcusable ne vicie pas le consentement, à moins qu'elle ne soit induite par le dol⁴ ou lorsque l'autre contractant manque à son obligation de bonne foi⁵. Une violation de l'obligation de renseignement peut équivaloir à un manque de bonne foi.

Le tribunal conclut que le défaut de Ricova de tenir compte de l'Addenda No. 1 dans la préparation de sa soumission constitue une erreur inexcusable.

Cependant, un manquement à l'obligation de bonne foi de la Ville au moment de l'octroi du contrat pourrait transformer l'erreur inexcusable de Ricova en erreur excusable.

Le tribunal indique que la doctrine reconnaît trois concepts de la bonne foi⁶. Le premier est celui qui oppose la bonne foi à la mauvaise foi. On considérera qu'une personne est de bonne foi lorsqu'elle agit sans intention malicieuse. Le deuxième sens traditionnel de la bonne foi est l'ignorance ou la perception erronée de la réalité : inversement, une personne est de mauvaise foi lorsqu'elle agit en sachant qu'elle le fait de façon illégale ou illégitime. La troisième déclinaison de la bonne foi est beaucoup plus large, soit celle d'une norme de comportement acceptable.

Dans la décision, le tribunal considère ensuite trois décisions de la Cour d'appel⁷ qui traitent d'erreurs inexcusables commises dans le cadre d'appels d'offres et de la bonne foi du donneur d'ouvrage qui accepte une soumission entachée d'une erreur dans ce contexte et dont proviennent en grande partie les trois concepts de bonne foi reconnus décrits ci-dessus.

Le tribunal en résume les principes ainsi⁸ :

- En présence d'une erreur inexcusable, un soumissionnaire est tenu de respecter son offre de services, même si celle-ci, en définitive, s'avère désavantageuse.
- L'erreur inexcusable du soumissionnaire peut devenir excusable lorsque le donneur d'ouvrage commet un dol ou manque à son obligation de bonne foi.
- Ce sera le cas lorsque le donneur d'ouvrage accepte une soumission sachant que celle-ci est entachée d'une erreur ou encore lorsqu'il n'a pas l'intention de lui accorder le contrat et l'accepte aux seules fins de faire assumer par le soumissionnaire l'écart entre le prix soumis et le coût du contrat qu'elle a l'intention d'accorder à un tiers.

- La seule disparité de prix entre le premier et le deuxième soumissionnaire n'est pas suffisante pour conclure à une erreur du soumissionnaire.
- Pour qu'une erreur soit connue du donneur d'ouvrage, elle doit sauter aux yeux à la lecture des soumissions.
- L'exigence de bonne foi ne va pas jusqu'à imposer à un donneur d'ouvrage de signaler une erreur dont il ignore l'existence.
- C'est au moment de l'octroi du contrat B que se soulève l'évaluation de la bonne foi des parties au moment de la naissance de ce second contrat.

À la lumière des concepts reconnus de la bonne foi et des arrêts de la Cour d'appel, le tribunal considère que l'ensemble des faits connus par la Ville au moment de l'octroi du contrat ne permet pas de conclure qu'elle aurait contrevenu à son obligation de bonne foi lors de l'octroi du contrat. L'erreur de Ricova lors de l'octroi du contrat demeure inexcusable et le contrat ne peut être résilié pour cause d'erreur.

B. La Ville a-t-elle respecté son obligation de bonne foi une fois qu'elle a été avisée de l'erreur de Ricova ?

L'obligation de bonne foi demeure applicable pendant la période d'exécution du contrat et lors de sa terminaison⁹. L'obligation de bonne foi en cours d'exécution du contrat n'impose pas une obligation de renégocier en cas d'imprévision.

Néanmoins, l'obligation de bonne foi entraîne une obligation de coopération ou de collaboration. L'obligation de renseignement et de cohérence est parfois considérée comme une application de l'obligation de coopération.

Quant aux délais pour l'octroi du nouveau contrat en l'espèce, les circonstances les entourant ne permettent pas de conclure que la Ville a manqué à son obligation de bonne foi. Pour les pénalités octroyées à Ricova, la Ville avait obtenu l'assurance de Ricova que le contrat serait respecté pendant la période de transition et Ricova doit assumer les conséquences de la violation de son engagement de respecter le contrat en attendant qu'un nouveau contrat puisse être octroyé. La même conclusion s'impose à l'égard des services rendus par les cols bleus et le contrat temporaire octroyé.

Par contre, pour ce qui est de la différence entre la soumission de Ricova et le contrat résultant du nouvel appel d'offres et la retenue contractuelle, Ricova peut opposer une fin de non-recevoir à la réclamation de la Ville à cet égard.

Par sa conduite, la Ville a laissé croire à Ricova qu'elle serait libérée de ses obligations une fois le nouveau contrat approuvé. La Ville n'a jamais indiqué à Ricova qu'elle lui réclamerait des dommages-intérêts en lien avec la résiliation du contrat ni qu'elle serait tenue de payer la différence de prix par rapport au nouveau contrat. La Ville a ainsi manqué à son obligation de bonne foi en manquant à son devoir d'information et à son obligation de cohérence.

C. Si la Ville n'a pas agi de bonne foi soit à la naissance, lors de l'exécution ou à la terminaison du contrat, quelle est la conséquence ?

Le tribunal considère que la Ville doit rembourser à Ricova la somme retenue pour la différence entre le contrat de Ricova et le montant soumissionné par Derichebourg à la suite du nouvel appel d'offres (1 079 604,68 \$), ainsi que les taxes de vente perçues sur le travail des cols bleus (8 971,32 \$).

III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

Outre les obligations nommément prévues dans les contrats d'appel d'offres, il demeure que les obligations implicites des parties à cette entente contractuelle sont également applicables, comme l'obligation de bonne foi.

L'obligation de bonne foi comporte aussi plusieurs volets. Pendant l'exécution du contrat, cette obligation entraîne une obligation de coopération ou de collaboration. De plus, l'obligation de renseignement et de cohérence est parfois considérée comme une application de l'obligation de coopération.

Il incombe donc à tout co-contractant une obligation de bonne foi pour l'ensemble de la durée de vie du contrat, dont lors de sa naissance, pendant son exécution et lors de son extinction.

Ainsi, tout au long de cette durée de vie, le co-contractant doit respecter son obligation de bonne foi, notamment en agissant sans intention malicieuse, en respectant la loi au meilleur de sa connaissance et en adoptant un comportement raisonnable et modéré, sans agir dans son intérêt exclusif, ni nuire de manière injustifiée ou à son co-contractant.

Enfin, à notre avis, cette obligation de bonne foi contribue à maintenir un équilibre contractuel entre les parties et éviter des situations inéquitables. La décision commentée constitue d'ailleurs un rare exemple où le tribunal conclut qu'une erreur dite inexcusable devient excusable en raison de la conduite du co-contractant qui fait échec à son obligation de bonne foi. Il est important de rappeler que l'obligation de bonne foi a une portée large et inclut une obligation de coopération ou collaboration, laquelle inclut l'obligation de renseignement et de cohérence. Un manquement à cette obligation peut permettre à une partie ayant commis une erreur inexcusable de réclamer des sommes importantes, comme en l'espèce. Il s'agit d'une protection additionnelle pour les soumissionnaires dans le cadre d'appels d'offres, laquelle sera la bienvenue pour ces derniers,

notamment compte tenu des risques importants pour les soumissionnaires en lien avec ces types de contrats.

CONCLUSION

La décision commentée illustre un cas où une erreur inexcusable lors de la conclusion d'un contrat devient excusable parce que l'autre contractant manque à son obligation de bonne foi pendant l'exécution du contrat. Cette décision s'inscrit dans le cadre spécifique d'une erreur inexcusable commise dans le cadre d'appels d'offres et de la bonne foi du donneur d'ouvrage pendant l'exécution de ce contrat.

* M^e Alexandre Baril-Furino pratique en litige civil et commercial au sein du cabinet Woods S.E.N.C.R.L. M^e Arielle Reeves-Breton est avocate en litige civil et commercial au sein du même cabinet.

1. 2024 QCCS 80, [EYB 2024-539026](#) ; déclaration d'appel, C.A. Montréal, 500-09-030897-243, 21 février 2024.

2. Art. [1399](#) C.c.Q.

3. Art. [1399](#) C.c.Q.

4. Art. [1400](#) et [1401](#) C.c.Q.

5. Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, « Existence et intégrité du consentement » dans *Les obligations*, 7^e éd., 2013, par. 170, *La référence*, Montréal, Éditions Yvon Blais, [EYB2013OBL36](#), cité avec approbation dans *Ville de Salaberry-de-Valleyfield c. Construction NRC inc.*, 2021 QCCA 844, [EYB 2021-390781](#), par. 27 ; *Quesnel c. Laberge*, 2011 QCCA 779, [EYB 2011-189698](#), par. 64.

6. *Services Ricova inc. c. Ville de Montréal*, 2024 QCCS 80, [EYB 2024-539026](#), par. 74 et s.

7. *Ville de Salaberry-de-Valleyfield c. Construction NRC inc.*, 2021 QCCA 844, [EYB 2021-390781](#) ; *Société québécoise des infrastructures (Société immobilière du Québec) c. C. & G. Fortin inc.*, 2014 QCCA 730, [EYB 2014-235750](#) ; *Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec c. Services informatiques DecisionOne*, 2003 CanLII 29394 (QC CA), [2004] R.J.Q. 69 (C.A.), [REJB 2003-51540](#).

8. *Services Ricova inc. c. Ville de Montréal*, 2024 QCCS 80, [EYB 2024-539026](#), par. 109 et s.

9. Art. [1375](#) C.c.Q.

Date de dépôt : 9 avril 2024

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.